



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0321**

Objet : Création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 63  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 11  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**02 OCT. 2023**

et publié le

**02 OCT. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3232-1-2 et L1111-10,

Vu la délibération n° DEL-2021-0154 en date du 31 mai 2021 relative à la création de fonds de concours pour l'accès à la ressource forestière et le transport des bois

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, Le Grésivaudan souhaite apporter un soutien à l'acquisition de parcelles forestières par les communes afin de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,

- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,

- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),

- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,

- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Cette aide vient en complémentarité de l'aide du Département à l'acquisition de forêts pour les collectivités locales.

Pour rappel, les principales conditions d'éligibilité du Département sont les suivantes :

- La parcelle ou l'ensemble de parcelles à acquérir devront répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Représenter un tènement d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Et être situé(es) moins de 1,5 km d'une parcelle forestière productive desservie par la forêt communale.

- Le compromis de vente ne devra pas être signé avant le dépôt de la demande de subvention au Département.

- Le projet devra veiller à développer des forêts de production.

Le taux d'intervention est de 40% des dépenses éligibles, plafonné à 75 000 €.

Le Grésivaudan souhaite élargir le soutien aux communes pour toute acquisition de forêts afin de répondre à l'ensemble des enjeux forestiers.

A titre d'exemples,

- La préservation de l'eau potable est un enjeu majeur. A ce titre, les communes peuvent décider de se rendre acquéreuses de parcelles forestières situées dans les périmètres rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable.
- Dans le cadre des projets de desserte forestière structurante où les communes réalisent l'investissement et s'engagent sur l'entretien, la maîtrise foncière des emprises est déterminante. Ces emprises ne concernent souvent que de petites surfaces, qui peuvent par ailleurs être éloignées des parcelles communales.
- Dans le cadre de l'incorporation par les communes de biens vacants et sans maître, des parcelles attenantes de petite surface peuvent être acquises pour constituer des îlots de gestion durable plus importants.
- Pour répondre à un enjeu de biodiversité, des parcelles peuvent être acquises de manière isolée car elles constituent un réservoir biologique (trame de vieux bois, ...)

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

L'intervention du Grésivaudan se déclinerait de la manière suivante :

- Pour les acquisitions non aidées par le Département : intervention à hauteur de 50% des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune,
- Pour les acquisitions aidées par le Département : intervention à hauteur de 10% des dépenses éligibles en complémentarité des 40% apportés par le Département, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune.

Le dépôt des demandes d'aide se fera dans le cadre de deux appels à projets :

- Un au mois d'avril
- Un en octobre

En cas de nombre conséquent de demandes et de contrainte budgétaire, Le Grésivaudan se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la grille de notation annexée au présent règlement du fonds de concours.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **De créer un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier,**
- **D'adopter le règlement d'attribution afférent,**
- **De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**25 SEP. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20230925-DEL-2023-0321-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2023  
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Rappel des conditions d'éligibilité du Département	Conditions d'éligibilité de la CCLG	Critères de priorité des dossiers si besoin de sélectionner	Choix	Pondération
Le compromis de vente ne doit pas être signé avant le dépôt de la demande de subvention	Rétroactivité depuis janvier de l'année de dépôt	Une priorité sera donnée aux compromis de vente qui ne sont pas encore signés	Déjà signé Pas signé	1 5
Le dossier doit comporter une expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir (fond et fruit) et leur valeur de vente	Cette expertise est demandée pour les dossiers de la CCLG également			
Représenter un tènement d'une superficie $\geq 3$ ha (une dérogation à ce seuil de surface sera possible dans le cas d'une parcelle enclavée, ou dans le cas d'un aménagement de place de dépôt de bois en lien avec la mobilisation ou la résorption d'un point de conflit)	Pas de condition de surface	Une priorité sera donnée aux plus grandes surfaces		1 pour la + petite surface et un point supplémentaire en ordre croissant
Etre située à moins de 1,5 km d'une parcelle forestière communale productive (dérogation possible dans le cas d'une commune ne disposant pas de parcelles de forêt et souhaitant en acquérir)	Pas de condition de proximité d'une forêt communale	Une priorité sera donnée aux parcelles forestières les plus proches des forêts communales		
Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une <b>gestion durable de la forêt</b> : o Inscription au régime forestier pour la mise en place d'un document d'aménagement forestier ; o Adhésion à une certification de type PEFC (ou autre certification équivalente)	La gestion durable de la forêt prend bien en considération la multifonctionnalité avec les enjeux de protection et d'accueil du public, au même titre que des enjeux de production	Une priorité sera donnée sur les forêts gérées en futaie irrégulière (ou engagement d'un itinéraire sylvicole permettant la conversion vers une futaie irrégulière mélangée)	o Inscription au régime forestier o Adhésion à PEFC o Gestion ou conversion en futaie irrégulière mélangée	3 3 2
Le demandeur devra s'engager à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans	Idem que le Département. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente seraient isolées de la demande d'aide			
Le demandeur devra s'engager à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale	Idem			
		Attribution automatique pour les parcelles situées dans les périmètres rapprochés ou élargis d'un captage d'eau potable		
		Priorité pour les emprises de desserte forestière, en création, en réfection ou en régularisation (route, place de dépôt ou de retournement...)		5
		Priorité pour les parcelles situées dans des "lots" constitués dans le cadre de la démarche des biens vacants et sans maître		5
		Priorité pour les parcelles faisant partie ou constituant un corridor ou un réservoir biologique		5
		Priorité aux projets qui ne sont pas aidés par le Département		2



# Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier

## Dossier de demande de subvention

### Identification du demandeur

Commune de : .....  
Nom / Prénom du Maire : .....  
N° téléphone de la mairie : .....  
Courriel : .....

### Descriptif de l'acquisition à réaliser

Numéro des parcelles à acquérir : .....  
Surface totale d'acquisition (en hectares – ares – centiares) : .....  
Ancien(s) propriétaire(s) des parcelles : .....  
Prix estimatif d'acquisition : .....  
Montant de l'aide sollicité : .....

### Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
.....		.....	
.....		.....	
.....		.....	
.....		.....	
TOTAL		TOTAL	

### Critères d'éligibilité à respecter

- Ne pas avoir signé le compromis de vente avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt,
- Avoir réalisé une expertise préalable sur la localisation, la qualité des terrains et la valeur de vente,
- S'engager à inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- S'engager à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- S'engager à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

### Pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention :

- 1- Imprimé de demande complété et signé
- 2- Dossier d'expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir et leur valeur de vente (expertise par la SAFER, le service des Domaines, l'ONF, les experts forestiers, ou par un autre expert qualifié)
- 3- Devis, estimatifs de frais HT directement associés à l'acquisition (frais de notaires, de bornage, ...)
- 4- Plan de situation et plan cadastral faisant figurer les parcelles déjà en propriété et les parcelles à acquérir

### Adresse de transmission du dossier

Communauté de communes Le Grésivaudan – 390 rue Henri Fabre – 38926 Crolles cedex  
Tél : 04 76 08 04 57 - [mluyat@le-gresivaudan.fr](mailto:mluyat@le-gresivaudan.fr)

### Attestation et signature

Je, soussigné(e), ....., Maire de ....., certifie mes déclarations sincères et véritables, et atteste avoir lu intégralement le règlement du fonds de concours.

Fait à ....., le .....

Signature :

## Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier Règlement d'attribution

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, Le Grésivaudan apporte un soutien à l'acquisition de parcelles forestières par les communes afin de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation de l'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Cette aide vient en complémentarité de l'aide du Département à l'acquisition de forêt pour les collectivités locales.

Pour rappel, les principales conditions d'éligibilité du Département sont les suivantes :

- La parcelle ou l'ensemble de parcelles à acquérir devront répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

o Représenter un tènement d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha.

o Et être situé(es) moins de 1,5 km d'une parcelle forestière productive desservie par la forêt communale.

- Le compromis de vente ne devra pas être signé avant le dépôt de la demande de subvention au Département.

- Le projet devra veiller à développer des forêts de production.

Le taux d'intervention est de 40% des dépenses éligibles, plafonné à 75 000 €.

Le Grésivaudan souhaite apporter un soutien aux communes **pour toute acquisition de forêts** afin de répondre à l'ensemble des enjeux forestiers.

A titre d'exemples,

- La préservation de l'eau potable est un enjeu majeur. A ce titre, les communes peuvent décider de se rendre acquéreuses de parcelles forestières situées dans les périmètres rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable.
- Dans le cadre des projets de desserte forestière structurante où les communes réalisent l'investissement et s'engagent sur l'entretien, la maîtrise foncière des emprises est déterminante. Ces emprises ne concernent souvent que de petites surfaces, qui peuvent par ailleurs être éloignées des parcelles communales.
- Dans le cadre de l'incorporation par les communes de biens vacants et sans maître, des parcelles attenantes de petite surface peuvent être acquises pour constituer des îlots de gestion durable plus importants.
- Pour répondre à un enjeu de biodiversité, des parcelles peuvent être acquises de manière isolée car elles constituent un réservoir biologique (trame de vieux bois, ...)

**L'intervention du Grésivaudan** se décline de la manière suivante :

- Pour les acquisitions non aidées par le Département : intervention à hauteur de 50% des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune,
- Pour les acquisitions aidées par le Département : intervention à hauteur de 10% des dépenses éligibles en complémentarité des 40% apportés par le Département, avec un plafond d'aide de 10 000€, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune.

Pour toute surface éligible à l'aide du Département, le dossier de demande de subvention sera unique. Il devra être envoyé de manière concomitante au Département et à la Communauté de communes.

Pour les autres acquisitions, le dossier de demande de subvention est annexé au règlement.

Le dépôt de demandes d'aide se fera dans le cadre de deux appels à projets :

- Un au mois d'avril
- Un en octobre

### **Conditions d'éligibilité :**

- Pour que le dossier soit éligible, la signature du compromis de vente ne doit pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt,
- Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'une gestion durable de la forêt,
- Le dossier doit comporter une expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir (fond et fruit) et leur valeur de vente,
- Le demandeur devra s'engager à ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale,
- Le demandeur devra s'engager à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans, exception faite des lots,
- Les dossiers seront étudiés à partir d'un seuil minimum de 500 € d'aide.

**En cas de nombre conséquent de demandes et de contrainte budgétaire, Le Grésivaudan se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la grille de notation annexée au présent document.**

En ce sens, il est à noter qu'une commune peut déposer plusieurs fois une demande d'aide pour l'acquisition d'une parcelle.

### **Les dépenses éligibles sont les suivantes :**

- Coût d'acquisition des terrains (HT) plafonné à la valeur d'expertise,
- Frais (HT) directement associés à l'acquisition : expertise préalable des biens, acte notarié, frais de bornage, ...

### **Instruction et mise en œuvre :**

Le dossier de subvention sera élaboré par le demandeur puis transmis à la direction du développement économique de la CCLG pour instruction, puis soumis à la décision des élus en Conseil communautaire.

### **Pièces à fournir pour le dépôt du dossier de demande de subvention :**

- Demande écrite du demandeur,
- Délibération de la commune sollicitant l'aide de la CCLG,
- Imprimé de demande complété et signé,
- Dossier d'expertise préalable portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir (fonds et fruit) et leur valeur de vente (expertise par la SAFER, le service des Domaines, l'ONF, les experts forestiers, ou par un autre expert qualifié),
- Devis, estimatif des frais HT directement associés à l'acquisition (frais de notaires, de bornage, ...),
- Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et plan parcellaire faisant figurer le cas échéant les parcelles déjà en propriété du bénéficiaire,
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

**Pièces à fournir pour la demande de versement de la subvention :**

- Factures acquittées et/ou justificatifs portant sur les dépenses.
- Acte notarié (avant passage aux hypothèques) ou acte administratif.

Toutes les pièces justificatives à fournir pour la demande de versement de la subvention devront être adressées à la CCLG au plus tard 2 ans après la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires au dossier.